Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 242 249 du 15 octobre 2020**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** **1. X**
**2. X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO**
**Rue des Drapiers, 50**
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 21 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKULU NWABO *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 9 janvier 2018, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 février 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 27 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils déclarent être arrivés en 2010, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils aient conclu un contrat de bail, qu'ils paient leurs loyers et charges, qu'ils aient noué des attaches et disposent de témoignages, qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics, qu'ils n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'ils aient déjà souhaité tenter de régulariser leur situation, que leur fille soit née le 03.02.2017 à Bruxelles (acte de naissance), qu'ils souhaitent travailler, Monsieur dispose à ce titre d'une promesse d'embauche du 04.01.2018 dans des secteurs en pénurie, Madame dépose également à ce titre une promesse d'embauche. Ils invoque être dans une situation de précarité étant donné qu'ils ont des promesses d'embauches liées à leur régularisation.*
*D'une part, selon le passeport déposé par Madame, il aurait été émis au Brésil en 2015, elle ne serait dès lors pas en séjour ininterrompu depuis 2010.*
*Quand bien même, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*
*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*
*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*
*Quant à leur désir de travailler, notons que les requérants ne disposent pas de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors pas exercer la moindre acticité lucrative sur le territoire.*
*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Notons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. Notons à tout le moins que Monsieur est signalé en BNG pour coups et/ou blessures volontaires (BR.[…]).*
*Selon […] un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.07.2011, il a été contrôlé en séjour illégal suite à une dispute sur la voie publique.*

*La naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).*

*Les requérants invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant, le contrôle médical de l'enfant qui est suivi par l'ONE, l'obligation au plan médical (vaccination), son inscription en maternelle et l'obligation scolaire en lien avec les articles 22bis et 24 de la Constitution belge, l'article 28 de la Convention des Droits de*

*l'enfant, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, et une circulaire ministérielle qui interdit l'expulsion d'un enfant mineur pendant la période scolaire.*
*Concernant le contrôle médical de l'enfant et ses vaccinations, les requérants ne prouvent pas que leur enfant aurait besoin d'une vaccination (ou d'un rappel) le temps de lever l'autorisation de séjour requise, ni que cette vaccination ne serait pas possible (accessible) au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. En effet, c'est aux requérants à étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants.*
*Concernant l'obligation scolaire de l'enfant, notons que leur fille n'est actuellement pas en âge d'obligation scolaire, de plus, bien qu'elle soit inscrite en maternelle, elle n'y est pas encore scolarisée. Quand bien même, la scolarité de leur fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*
*Les requérants invoquent les articles 22bis et 24 de la Constitution belge, l'article 28 de la Convention des Droits de l'enfant, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, et une circulaire ministérielle qui interdit l'expulsion d'un enfant mineur pendant la période scolaire. L'article 22bis de la Constitution stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*
*Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu [sic] aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles.*

*Ils [invoquent] le coût élevé du retour au pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.*

*Les requérants invoquent l'[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur déclare être arrivé en 2010 dans ce cadre, le délai est dépassé ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*
*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame invoque être arrivée en 2010, dans ce cadre, le délai est dépassé ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **un moyen unique** de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité et de « l'insuffisance de motif légalement admissible ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé les ordres de quitter le territoire de manière stéréotypée en se référant sans plus à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir à cet égard « [qu'i]l ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2019 qu'un examen minutieux ait eu lieu. La partie adverse, invoquant l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, se contente de dire tout simplement qu'il/elle « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen » comme si sa compétence est entièrement liée en l'espèce ». Elle affirme qu'il s'agit d'un défaut de motivation adéquate et se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute « [qu']en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas les droits fondamentaux allégués par les requérants quant aux risques de perturber la vie de leur enfant né en Belgique ainsi que l'équilibre de la famille lorsqu'il n'existe aucun cadre adéquat pour les accueillir au Brésil. Que l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annulé, en raison de sa motivation stéréotypée, mécanique et inadéquate violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que les requérants « ont précisément formulé les raisons rendant difficile l'introduction de leur demande à partir du Brésil, à savoir notamment les obligations qu'ils doivent impérativement assumer en Belgique à la suite des contrats conclus en Belgique (exemple bail, promesse d'embauche, et autres), de la nécessité de répondre aux impératifs de la prime enfance de leur enfant né en Belgique (vaccinations, contrôle ONE, scolarité obligatoire, etc.) et de la poursuite des éléments d'intégration réclamant une présence continue en Belgique, et sans interruption. Qu'il s'agit là d'autant d'éléments connus par la partie adverse et constitutifs de circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en les ignorant, ou en refusant d'en tirer les conséquences en matière de séjour, la partie adverse viole les dispositions et la finalité de l'article 9*bis* précité. Il est établi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 conditionne la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et fait état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération la réalité de la situation des requérants avant de leur notifier une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut « [q]u'en refusant d'accéder à leur demande, la partie adverse vide par conséquent de sa substance le contenu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte la vie privée et familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur de leur enfant né en Belgique. Après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision attaquée ne tient pas (du tout) compte de l'intérêt

supérieur de leur enfant né en Belgique[.] Attendu qu'il est également difficile pour les requérants se [sic] rendre au Brésil, avec leur fille, pour y lever les autorisations requises dans la mesure où leur retour en Amérique latine, outre le coût élevé, compromettrait le contrôle médical ONE dont celle-ci est bénéficiaire ainsi que son inscription en maternelle. Il faut rappeler que la mineure est née en Belgique et reste, en plus, soumis [sic] à l'obligation tant au plan médical (vaccination) qu'au niveau scolaire. Le respect par les parents de l'obligation scolaire et du programme de contrôle ONE est, durant la période d'introduction de cette requête, une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980]. D'une part, la protection préventive des enfants au niveau psycho médical fait partie du socle de protection générale de la petite enfance devant garantir leur épanouissement serein dans la société. D'autre part, l'obligation scolaire est un droit fondamental de l'enfant consacré non seulement par la Constitution belge en ses articles 22*bis* et 24, mais également par différents textes internationaux visant les enfants. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. D'ailleurs, en Belgique, l'obligation scolaire fait l'objet d'une loi, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. La loi belge du 29 juin 1983 s'applique sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidants sur le territoire du Royaume et ce, sans distinction de statut de séjour de l'enfant. En outre, une circulaire ministérielle interdit que l'on expulse un enfant mineur pendant la période scolarité. C'est ainsi que pour satisfaire à cette obligation fondamentale, les requérants et leur enfant mineur sont dans l'impossibilité de retourner au Brésil, même pour une durée momentanée, au risque de porter préjudice à divers processus (médical, de formation de base et d'intégration) en cours ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient en outre que « les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne tiennent pas compte du respect de l'article 8 CEDH protégeant la vie familiale et privée. De la sorte, la décision de la partie adverse paraît constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi qu'à la doctrine relative à l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en indiquant « [qu]'en l'occurrence, les requérants et leur fille forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH […]. Que ces jurisprudences sont de nature à considérer les liens familiaux tissés en Belgique doivent être prise en compte par la partie adverse lorsqu'elle est amenée à statuer sur des cas analogues à celui des requérants. Ce que confirme l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 cité sous rubrique ».

**3. Discussion**

3.1.1 **Sur le moyen unique**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur intégration, de la présence de leur enfant mineur, du coût élevé du retour au pays pour y demander un visa, du respect de leur vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et du fait que les requérants n'ont plus d'attache au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments relatifs aux obligations que les requérants doivent impérativement assumer en Belgique à la suite des contrats conclus en Belgique, à leur intégration et au coût élevé de leur retour au pays d'origine et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, les obligations auxquelles est soumise cette dernière tant au niveau médical qu'au niveau scolaire, ainsi que le respect de leur vie privée et familiale, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3 S'agissant de la motivation de la première décision attaquée relative à l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, laquelle, d'une part, est suivie par l'ONE, et est à ce titre tenue au plan médical par un programme de vaccination et est, d'autre part, scolarisée en Belgique et est à ce titre tenue par l'obligation scolaire, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que l'ensemble de ces éléments ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant précisé en quoi chacun de ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, s'agissant en particulier du fait que la fille des requérants est soumise au contrôle médical de l'ONE (programme de vaccination), la partie défenderesse a indiqué que « *Concernant le contrôle médical de l'enfant et ses vaccinations, les requérants ne prouvent pas que leur enfant aurait besoin d'une vaccination (ou d'un rappel) le temps de lever l'autorisation de séjour requise, ni que cette vaccination ne serait pas possible (accessible) au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. En effet, c'est aux requérants à étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants* », motivation non contestée en soi par la partie requérante.

S'agissant en particulier du fait que la fille des requérants est inscrite en maternelle et serait soumise à l'obligation scolaire, la partie défenderesse a indiqué que « *Concernant l'obligation scolaire de l'enfant, notons que leur fille n'est actuellement pas en âge d'obligation scolaire, de plus, bien qu'elle soit inscrite en maternelle, elle n'y est pas encore scolarisée. Quand bien même, la scolarité de leur fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Les requérants invoquent les articles 22bis et 24 de la Constitution belge, l'article 28 de la Convention des Droits de l'enfant, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, et une circulaire ministérielle qui interdit l'expulsion d'un enfant mineur pendant la période scolaire. L'article 22bis de la Constitution stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son*

*développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu [sic] aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles »,* motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à renvoyer à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et à affirmer que l'interruption d'une année scolaire, fût-elle maternelle, peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse a apportée sur ce point dans la première décision attaquée.

Bien que la fille des requérants n'était pas encore scolarisée lors de la prise de la première décision attaquée, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.1.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se contente d'alléguer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais sans l'étayer.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans l'unique moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 **Sur le moyen unique**, s'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de ces décisions, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, les requérants ont déclaré *« être arrivé[s] en 2010 dans ce cadre, le délai est dépassé »,* motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer les deuxième et troisième actes attaqués comme suffisamment et valablement motivés à cet égard. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées serait sur ce point stéréotypée, mécanique ou inadéquate. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité de la situation des requérants et de leur enfant, en particulier de l'intérêt supérieur de cette dernière et de leur vie privée et familiale, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1.1 à 3.1.5, concernant la première décision attaquée dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort qu'il a bien été tenu compte de la situation personnelle des requérants et en particulier de leur

situation familiale et des obligations à laquelle est soumise l'enfant des requérant au plan médical (suivi par l'ONE en ce qui concerne le programme de vaccination) et scolaire (inscription en maternelle et obligation scolaire).

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 26 avril 2018 figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné, lors de la prise des deuxième et troisième actes attaqués, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé des requérants dès lors qu'elle a indiqué à cet égard que :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

- ➔ l'enfant peut accompagner ses parents au po afin de lever avec eux l'autorisation de séjoour [sic] requise. En effet, il est inscrit en maternelle mais n'y est pas encore scolarisé. Rappelons le caractère temporaire du retour.

2) Vie familiale

- ➔ Ils invoquent l'[a]rticle 8 de la [CEDH], en raison de leur attaches [sic]. Notons qu'il a déjà été jugé par le [Conseil] qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

3) Etat de santé

- ➔ Les requérants invoquent le contrôle médical de l'enfant suivi par l'ONE : l'obligation au plan médical (vaccination). Notons que les requérants ne prouvent pas que leur enfant aurait besoin d'une vaccination le temps de lever l'autorisation de séjour requise, ni que cette vaccination ne serait pas possible (accessible) au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe ».

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans l'unique moyen en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT